



## COMMUNE de VERNIOLLE

### ARRETE PORTANT DESIGNATION DES EMBLEMES RESERVES A L'APPOSITION DES AFFICHES ELECTORALES

Le Maire de Verniolle,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2122-28
- Les articles L51 et R28 du code électoral

CONSIDERANT :

- Que pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales en application de l'article L51 du Code électoral susvisé

#### ATTESTE

Article 1<sup>er</sup> : les emplacements réservés à l'affichage électoral à l'occasion des différents scrutins sont désignés de la manière suivante :

- A - Emplacements obligatoires (réservés à l'affichage électoral à proximité des bureaux de vote) :

N°	Bureaux de vote	Adresse
1	1 bureau centralisateur	FOYER RURAL Place de l'Hôtel de Ville
	2	FOYER RURAL Place de l'Hôtel de Ville

- B - emplacements supplémentaires :

Néant

Article 2 : une part égale de chacun des emplacements ci-dessus désignés sera attribuée à chaque candidat aux élections.

Article 3 : tout affichage relatif à l'élection précitée même par affichage timbré est interdit en dehors de ces emplacements ou sur les emplacements réservés aux autres candidats.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

...//...

Article 5 : le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur portant sur le même objet.

Article 6 : le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet de l'Ariège et publié sur le site internet de la mairie.

Fait à Verniolle, le 13 juin 2024.

Le Maire

Annie BOUBY

